



Tribunal international chargé de
poursuivre les personnes présumées
responsables de violations graves
du droit international humanitaire
commises sur le territoire de
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-95-5/18-PT

Date : 6 avril 2009

Original : FRANÇAIS
Anglais

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE

**Composée comme suit : M. le Juge Iain Bonomy, Président
M. le Juge Christoph Flüggé
M^{me} le Juge Michèle Picard**

Assistée de : M. John Hocking, Greffier par intérim

Ordonnance rendue le : 6 avril 2009

LE PROCUREUR

c/

RADOVAN KARADŽIĆ

DOCUMENT PUBLIC

**ORDONNANCE FAISANT SUITE À LA CONFÉRENCE DE MISE EN ÉTAT,
ACCOMPAGNÉE D'UN PLAN DE TRAVAIL**

Le Bureau du Procureur

M. Alan Tieger
M. Mark B. Harmon
M^{me} Hildegard Uertz-Retzlaff

L'Accusé

Radovan Karadžić

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (le « Tribunal »), ayant tenu, conformément à l'article 65 *bis* du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal (le « Règlement »), une conférence de mise en état le 2 avril 2009, rend la présente ordonnance.

1. À la conférence de mise en état, la Chambre de première instance a abordé un certain nombre de questions concernant la préparation de l'affaire en vue du procès, entendu le Bureau du Procureur (l'« Accusation ») et l'Accusé sur ces questions, et rendu plusieurs ordonnances.

2. L'article 65 *ter* D) ii) du Règlement dispose que « [...] le juge de la mise en état fixe un plan de travail, indiquant, d'une manière générale, les obligations que les parties devront remplir [pour être prêtes au procès] et les délais à respecter ». En outre, l'article 65 *ter* M) du Règlement prévoit qu'une « Chambre de première instance peut exercer d'office l'une quelconque des fonctions du juge de la mise en état ».

3. Après avoir entendu les parties sur les diverses questions soulevées lors de la conférence de mise en état, et compte tenu des efforts qu'elles ont faits en principe pour être prêtes au procès, la Chambre de première instance estime qu'il convient à présent de fixer un plan de travail pour que le procès en l'espèce puisse commencer sans tarder.

4. La Chambre de première instance fait observer que l'Accusation a communiqué, en application de l'article 94 *bis* du Règlement, les déclarations et/ou les rapports des témoins experts suivants : José Baraybar, Kathryn Barr, Ewan Brown, John Clark, Richard Higgs, Johan de Koeijer, William Haglund, Christopher Lawrence, Christian Nielsen, Thomas Parsons, Freddy Peccerelli, Richard Wright et Berko Zečević.

5. La Chambre de première instance fait également observer que l'Accusation a indiqué à la conférence de mise en état qu'elle comptait déposer un rapport d'expert préparé par András Riedlmayer portant spécifiquement sur l'espèce. L'Accusation a déjà déposé une notification pour faire savoir qu'elle communiquerait d'autres rapports préparés par cet expert, et la Chambre estime qu'elle doit retirer cette notification et en déposer une nouvelle lorsqu'elle communiquera le nouveau rapport.

6. La Chambre de première instance signale en outre que l'Accusation communiquera, en application de l'article 94 *bis* du Règlement, les déclarations et/ou les rapports d'autres témoins experts dans les semaines à venir, mais estime que la date fixée lors de la conférence de mise en état s'agissant du témoin Richard Butler, devrait être avancée de deux semaines.

7. En conséquence, en application des articles 54, 65 *bis*, 65 *ter*, 66, 67, 68, 72, 73 *bis*, 92 *bis*, 92 *ter*, 92 *quater* et 94 *bis* du Règlement, la Chambre de première instance **CONFIRME** les ordonnances qu'elle a rendues à la conférence de mise en état et **ORDONNE** en outre ce qui suit :

- 1) l'Accusation communiquera, le 7 mai 2009 au plus tard, les déclarations de ses témoins conformément à l'article 66 A) ii) du Règlement ;
- 2) l'Accusation déposera, le 18 mai 2009 au plus tard, la version finale de son mémoire préalable au procès, en respectant toutes les conditions fixées par l'article 65 *ter* E) i) du Règlement ;
- 3) l'Accusation déposera, le 18 mai 2009 au plus tard, ses listes de témoins et de pièces à conviction en respectant toutes les conditions fixées par les articles 65 *ter* E) ii) et iii) du Règlement, et en précisant, pour chaque témoin, la ou les pièce(s) sur lesquelles le témoin déposera. L'Accusation précisera également, pour chaque pièce, par quel(s) témoin(s) celle-ci sera mentionnée. L'Accusation signalera également les témoins ou personnes dont le témoignage sera présenté sous le régime de l'article 92 *bis* ou 92 *quater* du Règlement. Pour chaque témoin qu'elle entend appeler à la barre, l'Accusation indiquera si elle compte présenter une partie de la déposition sous la forme d'une déclaration écrite ou d'un compte rendu d'audience, dans les conditions prévues par l'article 92 *ter* du Règlement ;
- 4) l'Accusation fera remettre à l'Accusé, le 25 mai 2009 au plus tard, une copie de toute pièce à conviction mentionnée dans la liste visée à l'article 65 *ter* E) iii) du Règlement, qui ne lui aurait pas encore été communiquée ;
- 5) l'Accusation demandera, le 29 mai 2009 au plus tard, l'admission, en application des articles 92 *bis* et 92 *quater* du Règlement, de toute déclaration écrite ou de tout compte rendu d'audience mentionnés dans les listes de témoins et de pièces à conviction déposées le 18 mai 2009 ;
- 6) l'Accusé fera connaître sa position, en application de l'article 94 *bis* B) du Règlement, le 11 mai 2009 au plus tard, concernant la déposition des témoins experts ;
- 7) l'Accusation retirera la notification par laquelle elle a communiqué, le 25 mars 2009, les rapports du témoin expert András Riedlmayer ;
- 8) l'Accusation communiquera les déclarations et/ou les rapports des témoins experts suivants, en respectant les dates butoirs fixées ci-dessous :

Helge Brunborg Dorothea Hanson	9 avril 2009
Richard Philipps	11 avril 2009
Robert Donia Reynaud Theunens	15 avril 2009
András Riedlmayer Mark Thompson Patrick Treanor	30 avril 2009
Ewa Tabeau	1 mai 2009
Morten Torkildsen Ferenc Vegh	7 mai 2009
Richard Butler Patrick van der Weijden	15 mai 2009

- 9) l'Accusé fera connaître sa position, en application de l'article 94 *bis* B) du Règlement, dans les trente jours suivant la communication du rapport et/ou de la déclaration de chaque témoin expert mentionné au point 8 ci-dessus ;
- 10) l'Accusé déposera, le 22 juin 2009 au plus tard, son mémoire préalable au procès, en respectant toutes les conditions fixées par l'article 65 *ter* F) du Règlement ;
- 11) les parties feront tous les efforts raisonnables pour respecter le plan de travail joint à la présente ordonnance.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le Président
de la Chambre de première instance

/signé/

Iain Bonomy

Le 6 avril 2009
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]

ANNEXE: PLAN DE TRAVAIL DE L'AFFAIRE LE PROCUREUR C/ KARADŽIĆ

	Instructions	Date limite
1.	Version provisoire du mémoire préalable au procès, présenté par l'Accusation	8 avril 2009
2.	Communication de toutes les déclarations de témoins conformément à l' article 66 A) ii) du Règlement	7 mai 2009
3.	Notification par la Défense de son intention d'accepter les rapports et/ou déclarations d'experts déjà communiqués, de procéder au contre-interrogatoire de ces témoins ou de contester leur qualité d'expert ou la pertinence de leur rapport, ainsi que le prévoit l' article 94 bis B) du Règlement	11 mai 2009
4.	Communication des rapports d'experts en application de l' article 94 bis B) du Règlement	Obligation continue devant être remplie le 15 mai 2009 au plus tard
5.	Notification par la Défense de son intention d'accepter les rapports et/ou déclarations des autres experts, de procéder au contre-interrogatoire de ces témoins ou de contester leur qualité d'expert ou la pertinence de leur rapport, ainsi que le prévoit l' article 94 bis B) du Règlement	Dans les trente jours suivant la communication du rapport par l'Accusation
6.	Version finale du mémoire préalable au procès, liste des témoins et liste des pièces à conviction, présentées par l'Accusation en application de l' article 65 ter E) du Règlement	18 mai 2009
7.	Communication des pièces à conviction relevant de l' article 65 ter E) iii) du Règlement, qui n'auraient pas encore été communiquées à l'Accusé	25 mai 2009
8.	Demandes d'admission d'éléments de preuve présentées en application des articles 92 bis et 92 quater du Règlement)	29 mai 2009
9.	Notification par la Défense de son intention d'invoquer l'alibi ou un moyen de défense spécial, comme elle peut choisir de le faire en application de l' article 67 B) du Règlement	22 juin 2009
10.	Mémoire préalable au procès présenté par le Défense en application de l' article 65 ter F) du Règlement	22 juin 2009
11.	Conférence préalable au procès convoquée en application de l' article 73 bis du Règlement	20 juillet 2009